

Ressources Humaines

REF : DRH2013042

Signataire : BC/CR/SL

Séance du Conseil Municipal du 05/09/2013

RAPPORTEUR : Evelyne YONNET

OBJET : Personnel communal : Actualisation du régime indemnitaire instauré par la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2012 applicable aux agents de la ville d'Aubervilliers et créant des primes versées au regard des fonctions ou/et sujétions spéciales – Création, à compter du 1er octobre 2013, d'une prime dite de « valorisation de coordination des rythmes scolaires ».

EXPOSE :

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Il se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant.

En cela, elles se distinguent des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire majoré de la nouvelle bonification indiciaire, le supplément familial et l'indemnité de résidence servis aux agents territoriaux.

Son institution s'organise autour de trois règles :

- Un transfert de compétence en matière indemnitaire au profit de l'organe délibérant ;
- Un principe de parité entre la fonction publique territoriale et celle de l'Etat ;
- Un principe de légalité des avantages attribués.

Le régime indemnitaire regroupe des primes et des indemnités très diverses. Il n'existe pas de classification officielle des primes et indemnités. Toutefois, elles peuvent être regroupées de la manière suivante :

- Primes et indemnités dont l'objet est d'accroître la rémunération compte tenu de la valeur professionnelle de l'agent, de sa technicité, de ses responsabilités ;
- Primes et indemnités compensant une sujétion de service particulière, des contraintes professionnelles.

Par délibération en date du 12 avril 2012, le conseil municipal a décidé, en créant certaines primes en plus des primes et indemnités versées en lien avec la situation statutaire de l'agent notamment au regard du grade, de valoriser non seulement la prise de responsabilités mais aussi les sujétions particulières voire les contraintes professionnelles.

La mise en place des nouveaux rythmes scolaires effective pour la ville d'Aubervilliers à la rentrée de septembre 2013 fait apparaître que les directeurs de centres de loisirs maternels devront assumer une responsabilité supplémentaire, notamment la coordination de ces rythmes. Il convient de valoriser cette nouvelle responsabilité.

Depuis un amendement parlementaire en date de novembre 1990 modifiant l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les régimes indemnitaires applicables dans sa collectivité dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Dans cette limite, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 27 novembre 1992 « Fédération Interco-CFDT et autres », l'assemblée délibérante fixe assez librement les contours du régime indemnitaire, tant pour les éléments qui le constituent que pour les conditions de son attribution.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver, en complément à la délibération en date du 12 avril 2012 actualisant le régime indemnitaire applicable aux agents de la ville d'Aubervilliers créant certaines primes valorisant les responsabilités et les sujétions particulières, la création d'une nouvelle prime dite de « valorisation de coordination des rythmes scolaires » dont les conditions de mise en œuvre sont définies dans la délibération annexée au présent rapport.

**Direction Générale des Ressources Humaines de l'Entretien et de la Restauration /
Direction des Ressources Humaines**

Ressources Humaines

REF : DRH2013042

Signataire : BC/CR/SL

OBJET : Personnel communal : Actualisation du régime indemnitaire instauré par la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2012 applicable aux agents de la ville d'Aubervilliers et créant des primes versées au regard des fonctions ou/et sujétions spéciales – Création, à compter du 1er octobre 2013, d'une prime dite de « valorisation de coordination des rythmes scolaires ».

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, article 3, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures ;

Vu les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu les décrets n° 2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et interventions puis des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 actualisant les tableaux annexés au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 fixant les équivalences de grades entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 modifiant les conditions d'attribution des I.H.T.S dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié (JO du 15/01/2002) fixant les montants moyens de l'I.F.T.S des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu les arrêtés du 23 novembre 2004 (JO du 26/11/2004) fixant les montants de référence de l'I.A.T ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2002 du ministère de l'intérieur relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n° 2184 du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2010 relative à l'actualisation du régime indemnitaire applicable à la ville d'Aubervilliers ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2012 relative à l'actualisation du régime indemnitaire applicable aux agents de la ville d'Aubervilliers valorisant les responsabilités et les suggestions spéciales ;

Vu l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé qui dispose que l'assemblée délibérante fixe, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux ;

Considérant qu'à grade égal, deux agents peuvent être placés dans une situation d'exercice de leurs fonctions qui nécessite que l'un bénéficie d'une reconnaissance indemnitaire supérieur à l'autre ;

Vu le budget de l'exercice ;

Unanimité

DELIBERE :

DECIDE que la présente délibération, complétant la délibération du 12 avril 2012 actualisant le régime indemnitaire applicable à la ville d'Aubervilliers prendra effet à compter du 1er octobre 2013.

DECIDE de créer une nouvelle prime dite de « valorisation de coordination des rythmes scolaires ».

DIT QUE cette nouvelle prime en faveur de certains agents détaillée ci-après est fixée au regard de ce qui suit :

PRIMES VALORISANT DES FONCTIONS PARTICULIERES

PRIME DE COORDINATION DES RYTHMES SCOLAIRES

1-1 : LES BENEFICIAIRES

Fonctionnaires ou non titulaires quelque soit la catégorie hiérarchique dès lors qu'ils assument les fonctions coordinateur des temps d'activités périscolaires hors CLSH d'une école maternelle.

1-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE.

15 € brut par séance versée au nombre de séances journalière réellement effectuées.

1-3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Prime versée au vu d'un état produit par le responsable du service des centres de loisirs maternels

Cette indemnité est cumulable avec une des primes liées au décalage entre le grade et la fonction ou une des celles versées au titre de responsabilités.

DIT que cette nouvelle prime est versée en complément de celles déjà versées conformément à la délibération du 28 janvier 2010 relative à l'actualisation du régime indemnitaire applicable à la ville d'Aubervilliers,

DECIDE qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de déterminer, dans les limites fixées par les textes, les indemnités applicables à chaque fonctionnaire territorial en fonction des critères définis par cette délibération.

DECIDE que le versement de cette prime susvisée sera effectué semestriellement aux bénéficiaires.

DIT qu'en tout état de cause, les primes versées au regard du grade, plus celles versées au regard de la nature des missions et des sujétions fixées dans la présente délibération, et celle en date du 12 avril 2012 ne pourront dépasser le montant maximum déterminé par les textes réglementaires précités.

DECIDE que les agents en fonction à la date d'effet de la délibération instituant cette nouvelle indemnité, qui, du fait de sa mise en œuvre et des limites réglementaires, auraient vocation à percevoir un régime indemnitaire inférieur à celui détenu avant cette date, conserveront au titre de l'article 88 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984, le bénéfice du régime indemnitaire antérieur tant qu'ils ne changent pas de cadre d'emplois ou de

fonction. Le montant de ce régime indemnitaire restera fixe et ne pourra être revalorisé dès lors qu'il demeure supérieur aux évolutions réglementaires.

DECIDE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget 64131-64118

Pour le Maire

L'Adjoint délégué

Reçu en Préfecture le : 06/09/2013

Publié le 06/09/2013

Certifié exécutoire le : 06/09/2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué